



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 017 publié le 28 février 2019

Sommaire affiché du 28 février 2019 au 27 avril 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/039 du 20 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/614 du 25 août 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT, sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)
- Arrêté préfectoral n°n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/040 du 20 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/038 du 20 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 25 août 2017 portant suppression de l' installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux
- Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2019 concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ SUPER, l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN
- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du lundi 18 mars 2019 devant statuer sur le projet de création d'un magasin LIDL de 1 646 m² de surface de vente, situé au sein du Parc d'activités « Clos aux Pois » à VILLABÉ
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 26 février 2019 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société AALYAH RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de VHU à VIGNEUX-SUR-SEINE

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés suite à la réunion de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 janvier 2019
- Arrêté n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 177 du 21 février 2019 portant modification de l'agrément de la société ADR Solutions pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDCS

- Arrêté fixant la liste départementale définitive pour l'année 2019 ainsi que l'arrêté accordant l'agrément
- Arrêté n°2019-DDCS-91-15 en date du 27 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 2017-DDCS-91-142 portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

DDFIP

- Arrêté de délégation de signature n° 2019-DDFIP-024 du 15 février 2019
- Arrêté 2019-DDFIP-025 - DS du 27 février 2019 du Centre des Impôts Foncier de Corbeil-Essonnes

DDT

- Arrêté préfectoral n°2019 - DDT -SE - 96 du 21 février 2019 portant autorisation de prélèvement et de transfert de renards roux à des fins scientifiques sur le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP n°101 du 22 février 2019 portant sur l'approbation de la carte communale de la commune d'Abbéville-la-Rivière
- Arrêté n° 85-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine
- Arrêté n° 2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 62-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Crosne
- Arrêté préfectoral n°2019 - DDT -SE - 115 du 26 février 2019 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne 2018
- Arrêté préfectoral n° 116-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré E 1074 situé « 12 et 14 route de Montlhéry » à Villejust
- Arrêté préfectoral n° 117-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés E 609 et E 610 situés au « 10 La Folie Bessin » à Villejust

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 848434759 du 22 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme COUP DE POUCE AU JARDIN représenté par Monsieur Tony LAGACHE dont le siège social se situe 255 Chemin de la Justice à (91640) BRIIS SOUS FORGES
- Récépissé de déclaration SAP 848135869 du 26 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur RODRIGUES Philippe domicilié 4 D rue du Général Leclerc à (91470) FORGES LES BAINS
- Récépissé de déclaration SAP 500772405 du 27 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ENTRE TEMPS représenté par Mademoiselle Audrey TORRE dont le siège social se situe 10 allée des Champs Elysées à (91080) COURCOURONNES

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°75-2019-02-22-01 du 22 février 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences "service extérieur des pompes funèbres" et "création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires" ainsi que modification des statuts du syndicat
- Arrêté préfectoral n°78-2019-02-18-003 constatant la modification du nombre de communes de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de "Le Chesnay-Rocquencourt", issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt,
- Arrêté préfectoral n°78-2019-02-18-004 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, accompagné de ses statuts

DRSR

- Arrêté n° 2019-PREF-DRSR-BRI-0511 du 19 février 2019 de domiciliation d'entreprise pour la STE LNS COLIS
- Arrêté n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n°006 du 12 février 2019 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n°009 du 25 février 2019 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

ETABLISSEMENT BARTHELEMY-DURAND

- Décision de délégation de signature n° 02.2019
- Décision de délégation de signature n° 04.2019
- Décision de délégation de signature n° 05.2019

PP

- Arrêté n° 2019-00182 du 21/02/2019 relatif aux missions et à l'organisation de la DSPAP

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 02.2019

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature 16.2018 en date du 5 décembre 2018,

DECIDE

- Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Département des Ressources Economiques, Achats et Logistique, et notamment ceux relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses, à l'exception :
- Des marchés publics et commandes d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes ;
 - Des actes d'acquisition ou de cession immobilière et des baux.
- Article 2 :** Une délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice Adjointe, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur dans la procédure des marchés publics et de signer tout document y afférent, à l'exception de l'adjudication et de la signature des marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes.
- Article 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Camille JACQUARD, Directrice Adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Sébastien MINGER**, Directeur Adjoint.
- Article 4 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël PEREIRA**, Ingénieur, Chef du Département des Ressources Economiques, Achats et Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10.000 euros toutes taxes comprises.
- Article 5 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Claudine THOUSEAU**, adjoint des cadres, responsable des approvisionnements, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux commandes et liquidation des dépenses des classes 2, 3 et 6 d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros toutes taxes comprises.

Article 6 : La présente décision, qui remplace et annule à la date de sa signature la décision de délégation de signature 16.2018 précitée du 5 décembre 2018, sera affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

- au conseil de surveillance,
- au trésorier de l'établissement,
- Et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 9 janvier 2019



La Directrice,
Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégués

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Camille JACQUARD reçu le 02/01/2019



Monsieur Sébastien MINGER reçu le 09/04/2019



Monsieur Michaël PEREIRA
reçu le 02/01/2019



Madame Claudine THOUSEAU
reçu le 07/01/2019



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 04-2019

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature 11.2018 en date du 9 mai 2018,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Jessica THIOT** liés à son congé de maternité, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Véronique FLOQUET**, Directrice-Adjointe.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Véronique FLOQUET, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Laurent RICCI**, Directeur Adjoint.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur le **14 février 2019**. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'établissement et aux membres du Conseil de Surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,

le 14 février 2019

La Directrice,

Marie-Catherine PHAM

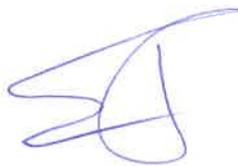


Date et signature des délégataires
Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Jessica THIOT

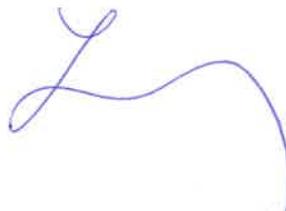
Madame Véronique FLOQUET

le 14/02/19



Monsieur Laurent RICCI

le 14/02/2019



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 05.2019

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature 08.2018 en date du 24 avril 2018,

DÉCIDE

Article 1 : Durant l'absence de Madame Marie-Catherine PHAM, Directrice de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint, à l'effet de prendre toute décision et signer tout document ressortissant des compétences du Directeur au sens de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux nécessitant une concertation préalable avec le Directoire ou relatifs aux directeurs adjoints et directeurs des soins, ainsi qu'à l'exception de :

- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Décisions fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs, sauf en cas de recrutement urgent
- Décisions fixant le taux de la prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers, sauf en cas de recrutement urgent
- Décisions d'attribution individuelle des compléments de la prime de service
- Décisions d'attribution des primes pour les directeurs-adjoints et directeurs des soins.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace à la date de sa signature, la décision n° 08.2018 en date du 24 avril 2018, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information, au conseil de surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,

le 2 janvier 2019


La Directrice,
Marie-Catherine PHAM

Date et signature du délégataire
Précédé de la mention «reçu le »

Reçu le 11/02/2019

Monsieur Laurent RICCI





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/039 du 20 février 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/614 du 25 août 2017
ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT,
sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.211-1 et suivants, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/614 du 25 août 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT, sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le courrier en date du 28 novembre 2018 de M. Jean-Marc ROCCHIA gérant de la SCI LA BRETECHE, propriétaire du terrain sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le courriel en date du 4 décembre 2018 de M. Abdelilah JHILIL, gérant de la société SEVA,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2018,

CONSIDERANT que M. Abdelilah JHILIL gérant de la société SEVA a fait connaître à l'inspection des installations classées son projet d'acquiescer le terrain et les bâtiments sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), afin d'y développer son activité,

CONSIDERANT que M. Jean-Marc ROCCHIA et M. Abdelilah JHILIL ont confirmé à l'inspection des installations classées avoir trouvé un accord quant à la remise en état du site localisé 6-10 chemin du Moulin par le bas,

CONSIDERANT, en effet, que M. Abdelilah JHILIL et M. Jean-Marc ROCCHIA ont confirmé leur projet d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux présents sur ce site,

CONSIDERANT par ailleurs que la société ALLO PIECES DISCOUNT a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/614 du 25 août 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT, sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ALLO PIECES DISCOUNT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/040 du 20 février 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017
mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté
préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de
mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le courrier en date du 28 novembre 2018 de M. Jean-Marc ROCCHIA gérant de la SCI LA BRETECHE, propriétaire du terrain sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le courriel en date du 4 décembre 2018 de M. Abdelilah JHILIL, gérant de la société SEVA,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2018,

CONSIDERANT que M. Abdelilah JHILIL gérant de la société SEVA a fait connaître à l'inspection des installations classées son projet d'acquérir le terrain et les bâtiments sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), afin d'y développer son activité,

CONSIDERANT que M. Jean-Marc ROCCHIA et M. Abdelilah JHILIL ont confirmé à l'inspection des installations classées avoir trouvé un accord quant à la remise en état du site localisé 6-10 chemin du Moulin par le bas,

CONSIDERANT, en effet, que M. Abdelilah JHILIL et M. Jean-Marc ROCCHIA ont confirmé leur projet d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux présents sur ce site,

CONSIDERANT par ailleurs que la société ALLO PIECES DISCOUNT a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2017 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour le site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

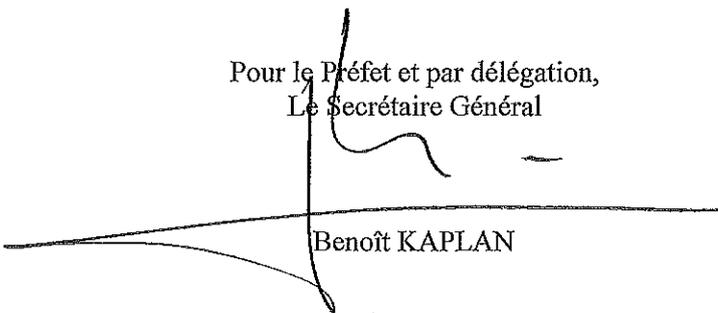
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ALLO PIECES DISCOUNT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/038 du 20 février 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 25 août 2017 portant
suppression de l' installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors
d'usage exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT
sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),
et remise en état des lieux

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.211-1 et suivants, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 25 août 2017 portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux,

VU le courrier en date du 28 novembre 2018 de M. Jean-Marc ROCCHIA gérant de la SCI LA BRETECHE, propriétaire du terrain sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le courriel en date du 4 décembre 2018 de M. Abdelilah JHILIL, gérant de la société SEVA,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2018,

CONSIDERANT que M. Abdelilah JHILIL gérant de la société SEVA a fait connaître à l'inspection des installations classées son projet d'acquérir le terrain et les bâtiments sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), afin d'y développer son activité,

CONSIDERANT que M. Jean-Marc ROCCHIA et M. Abdelilah JHILIL ont confirmé à l'inspection des installations classées avoir trouvé un accord quant à la remise en état du site localisé 6-10 chemin du Moulin par le bas,

CONSIDERANT, en effet, que M. Abdelilah JHILIL et M. Jean-Marc ROCCHIA ont confirmé leur projet d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux présents sur ce site,

CONSIDERANT par ailleurs que la société ALLO PIECES DISCOUNT a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 25 août 2017 portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

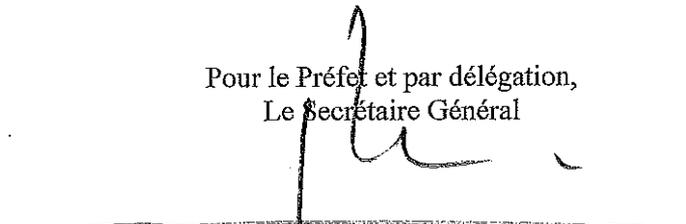
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ALLO PIECES DISCOUNT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE JEUDI 14 FEVRIER 2019**

Projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ SUPER, l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN.

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 14 février 2019 prises sous la présidence de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BCA-024 du 28 janvier 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 16 janvier 2019 sous le n° 673 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de DOURDAN sur le permis de construire n° PC 091200 18 10060 du 11 décembre 2018, sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ SUPER, l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL et de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que suite aux remarques de la CNAC émises dans son avis défavorable du 11 octobre 2018, le pétitionnaire a retravaillé son projet et amélioré la qualité environnementale de l'opération notamment en matière de développement durable :

- en plus des candélabres solaires proposés par le dossier de 2018, installation de panneaux solaires sur la toiture de 3 ombrières en façade est du site
- aménagement de 45 places végétalisées « evergreen »
- plantation d'arbres supplémentaires (plus d'une trentaine par rapport à la précédente demande), principalement le long de l'Orge et de la rue Raymond Laubier ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de circulation complémentaire a été réalisée par la société B-TRAFIC en septembre 2018 indiquant que le projet engendrera une augmentation de trafic limitée et que le fonctionnement global des branches du giratoire restera fluide ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site en transports en commun sera améliorée grâce au travail engagé par la mairie de DOURDAN et la Communauté de Communes du Dourdannais avec Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de densification de l'espace urbain existant et de lutte contre la vacance commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette extension permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs (élargissement des allées) et de conforter l'attractivité d'un des pôles commerciaux de Dourdan, en apportant une nouvelle offre commerciale en complémentarité de l'offre alimentaire des commerces de centre-ville ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables et 4 votes défavorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Olivier BOUTON, maire adjoint de DOURDAN
- Mme Carine HOUDOUIN, vice-présidente de la Communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix
- Mme Denise DE POORTERE, conseillère municipale d'ETAMPES
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI

- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Roselyne CHIROSSEL, maire adjointe d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28)

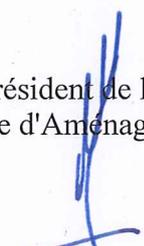
Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-Claude HUSSON, maire adjoint de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78)
- M. Hervé GAMBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (78).

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 14 février 2019, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de DOURDAN sur le permis de construire n° PC 091200 18 10060 du 11 décembre 2018, sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ SUPER, l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN.

Ce projet est porté par la SAS SODIPARC dont le siège social est situé rue Raymond Laubier 91410 DOURDAN, qui agit en qualité d'exploitant actuel et futur.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Florence VILMUS

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU LUNDI 18 MARS 2019 à 14 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 674A – VILLABÉ

- Projet de création d'un magasin LIDL de 1 646 m² de surface de vente, situé au sein du Parc d'activités « Clos aux Pois » à VILLABÉ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 26 février 2019
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société AALYAH RECYCLAGE
pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de VHU
sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande reçue le 30 août 2018 et complétée le 18 octobre 2018, par laquelle la société AALYAH RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24 chemin latéral – 92200 BAGNEUX, sollicite l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage situé 1 rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Surface de l'installation : 1760 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 8 novembre 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société AALYAH RECYCLAGE sollicite l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situé 1 rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 18 MAI 2019 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AALYAH RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Vigneux-sur-Seine.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 janvier 2019

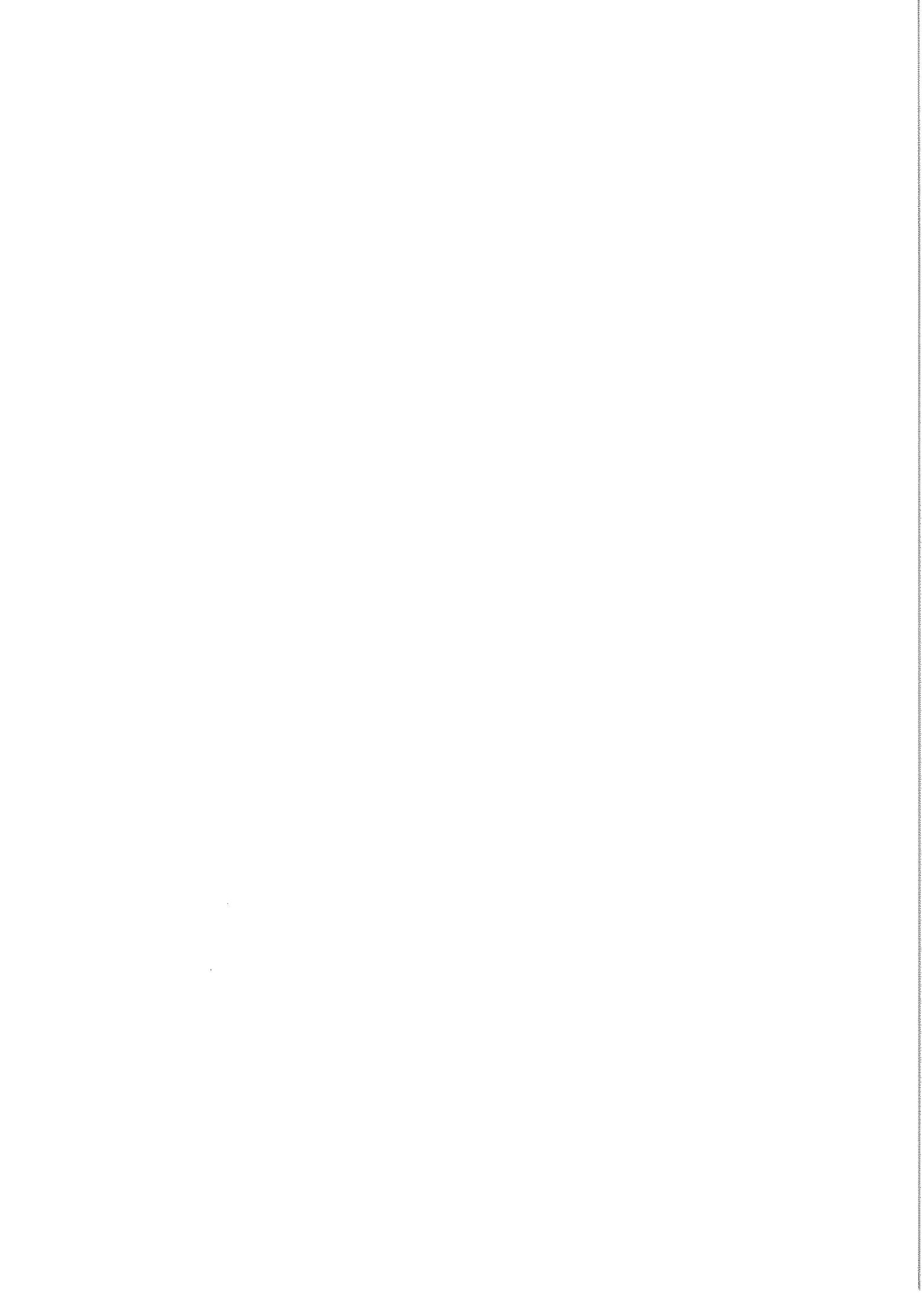
Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	048	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :FRANPRIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	049	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SFR DISTRIBUTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	050	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :EFPR
PREF-DCSIPC-BSIOP	051	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LVM – LE MOUTON QUI FUME
PREF-DCSIPC-BSIOP	052	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :CORBESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	053	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :KISIO SERVICES & CONSULTING
PREF-DCSIPC-BSIOP	054	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL E.D (le jardin de génie)
PREF-DCSIPC-BSIOP	055	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :NORAUTO
PREF-DCSIPC-BSIOP	056	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :CABINET D'OSTEOPATHIE
PREF-DCSIPC-BSIOP	057	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :PANDORA FRANCE
PREF-DCSIPC-BSIOP	058	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :EYES (EYESSHOW)

PREF-DCSIPC-BSIOP	059	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE CLUB SANDWICH
PREF-DCSIPC-BSIOP	060	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SFR DISTRIBUTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	061	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :VILLE D'EVRY COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	062	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL GARAGE MODERNE GUERIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	063	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :MOBILIER DE FRANCE
PREF-DCSIPC-BSIOP	064	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :PHARMACIE ST EXUPERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	065	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :L'OZCAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	066	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SAS LEFORT (IBIS)
PREF-DCSIPC-BSIOP	067	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE PHARE ST LOUIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	068	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LES ARTISTES
PREF-DCSIPC-BSIOP	069	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SFR DISTRIBUTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	070	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL LCB (Burger King)
PREF-DCSIPC-BSIOP	071	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE STOCK
PREF-DCSIPC-BSIOP	072	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :KISIO SERVICES & CONSULTING
PREF-DCSIPC-BSIOP	073	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :PATRY AUTO SERVICE NORAUTOE
PREF-DCSIPC-BSIOP	074	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :RESIDE ETUDES SENIORS
PREF-DCSIPC-BSIOP	075	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :POINT P
PREF-DCSIPC-BSIOP	076	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :CR TUNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	077	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :BAR TABAC LE VERT GALANT
PREF-DCSIPC-BSIOP	078	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :FRANPRIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	079	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LES KORRIGANS (Bar Tabac)

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	080	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :L'ECURIE (Bar tabac)
PREF-DCSIPC-BSIOP	081	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :FRANCK PROVOST
PREF-DCSIPC-BSIOP	082	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LA SAINT VRAINOISE
PREF-DCSIPC-BSIOP	083	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL VICTORIA VICENZO
PREF-DCSIPC-BSIOP	084	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE SPOT CARPE DIEM
PREF-DCSIPC-BSIOP	085	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SFR DISTRIBUTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	086	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LA VIE CLAIRE
PREF-DCSIPC-BSIOP	087	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :BRASSERIES DES SPORTS
PREF-DCSIPC-BSIOP	088	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :KYO WOK GRILL
PREF-DCSIPC-BSIOP	089	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SFR DISTRIBUTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	090	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LA CIVETTE DE VILLEBON
PREF-DCSIPC-BSIOP	091	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL COURTWAY (Subway)
PREF-DCSIPC-BSIOP	092	29/01/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ALPH'AGE GESTION
PREF-DCSIPC-BSIOP	093	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :BANQUE POPULAIRE
PREF-DCSIPC-BSIOP	094	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :AUCHAN FRANCE
PREF-DCSIPC-BSIOP	095	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :MAIRIE DE BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	096	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :BANQUE POPULAIRE
PREF-DCSIPC-BSIOP	097	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :LA POSTE DD91

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	098	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :GIFI SA
PREF-DCSIPC-BSIOP	099	29/01/19	portant modification d'un système de vidéoprotection :BANQUE PÖPULAIRE
PREF-DCSIPC-BSIOP	101	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :THOM EUROPE
PREF-DCSIPC-BSIOP	102	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :DAMART SERVIPOSTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	103	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :LE CHIQUIUITO
PREF-DCSIPC-BSIOP	104	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :LA POSTE DD91
PREF-DCSIPC-BSIOP	105	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :SNC ERMENGARDE
PREF-DCSIPC-BSIOP	106	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :CM-CIC
PREF-DCSIPC-BSIOP	107	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :CPAM 91
PREF-DCSIPC-BSIOP	108	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :C&A
PREF-DCSIPC-BSIOP	109	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :SAS STANDART
PREF-DCSIPC-BSIOP	110	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :BNP PARIBAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	111	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :HOTEL F1
PREF-DCSIPC-BSIOP	112	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :TABAC LE SAXO
PREF-DCSIPC-BSIOP	113	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :PHARMACIE DU TRIBUNAL
PREF-DCSIPC-BSIOP	114	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :CPAM 91
PREF-DCSIPC-BSIOP	115	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :NEW LOOK

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	116	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :LA POSTE DD91
PREF-DCSIPC-BSIOP	117	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :C&A
PREF-DCSIPC-BSIOP	118	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :POINT P
PREF-DCSIPC-BSIOP	119	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :CPAM 91
PREF-DCSIPC-BSIOP	120	29/01/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :MARRIONAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 177 du 21 février 2019
portant modification de l'agrément de la société ADR SOLUTIONS
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 12 novembre 2018 par la société ADR SOLUTIONS, sise 10, rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 28 janvier 2019 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation ADR SOLUTIONS dont le siège social et le site de formation sont situés au 10, rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de l'arrêté n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 499 du 15 juin 2016 portant agrément de la société ADR SOLUTIONS, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est M. Jean-Claude BOUCHOUX (gérant).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 30 mai 2016 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 15 novembre 2010 avec l'hypermarché CASINO situé 1, place Henri Barbusse 91350 GRIGNY engage celui-ci à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 20 janvier 2011 avec la gare de Lyon située avenue de Bercy 75012 PARIS engage celle-ci à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 15 novembre 2010 avec l'hypermarché CASINO situé 1, place Henri Barbusse 91350 GRIGNY engage celui-ci à mettre à disposition au centre de formation les moyens de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 20 janvier 2011 avec la gare de Lyon située avenue de Bercy 75012 PARIS engage celle-ci à mettre à disposition au centre de formation les moyens de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation dispose d'une aire feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feu réel, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit (liste à compléter de façon exhaustive):

- Monsieur Jacques STEPHANO diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Kouakou Jean-Luc BONI diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Adnane MOUADDIB diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Mickaël MATHURIN diplômé du SSIAP 1.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement ADR SOLUTIONS des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 15

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

L'arrêté n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 499 du 15 juin 2016 portant agrément de la société ADR SOLUTIONS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 13 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de l'établissement ADR SOLUTIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018- DDCS-91-68 du 8 juin 2018 sus visé est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instances d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;

D) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bât A – Porte 3
91120 PALAISEAU
Réfèrent Information Soutien Tuteurs Familiaux

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex
Réfèrent Information Soutien Tuteurs Familiaux

LA SOURCE 91 « service d'aide à la personne » (ex-AGDVO)
4, rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU Cedex

Madame BELORGANE Mathurine
B.P. 20070
91291 ARPAJON Cedex

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES, PALAISEAU et LONGJUMEAU**

Madame BONLARRON Clara
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe
BP 10050
91292 ARPAJON

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES, EVRY et JUVISY sur ORGE**

Madame COMBRE Irène
B.P. 59
91291 LA NORVILLE Cedex

Madame COMBRE-GAGNEAU Giliane
Route de Marolles
BP 59
91291 LA NORVILLE Cédex

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES et JUVISY sur ORGE**

Monsieur CONTY Christian
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'EVRY

Madame DIEHL Isabel
B.P. 005
94321 THIAIS Cedex

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 6
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame DURAND Céline
B.P. 15
91570 BIEVRES Cedex

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
LONGJUMEAU, JUVISY sur ORGE et PALAISEAU**

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 10004
91311 MONTLHERY Cedex

Madame HOCKAUF Véronique B.P. 72 91410 DOURDAN	Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de ETAMPES et PALAISEAU
Madame JARRY Isabelle B.P. 2 77240 SEINE-PORT	Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de EVRY et JUVISY sur ORGE
Monsieur LE MOULLEC Yvon B.P. 17 77480 BRAY SUR SEINE	Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES
Madame MAOUCH Chloé BP 80018 91412 DOURDAN Cedex	Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES
Monsieur MONCHAUX Hervé B.P. 5 91802 BRUNOY Cedex	
Madame MONTEL Sandrine B.P. 34 91290 LA NORVILLE	Uniquement sur les Tribunaux d'Instance d' EVRY, ETAMPES, LONGJUMEAU, PALAISEAU et JUVISY sur ORGE
Madame NELTEN Séverine BP 75 91152 ETAMPES Cedex	Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES
Madame PETIT Sarah 9 Place Boileau B.P. 162 91560 CROSNE	Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de LONGJUMEAU et JUVISY sur ORGE
Monsieur PICHERY Rémy 50, rue de la Plaine 91190 GIF SUR YVETTE	Uniquement sur le Tribunal d'Instance de PALAISEAU
Madame SGITCOVICH Magalie B.P. 30022 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex	
Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine 64, rue du Général Leclerc 91470 FORGES LES BAINS	

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

Monsieur WALTER Alexandre
8, avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie
B.P. 278
91542 MENNECY Cedex

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame **BLIN Danièle**
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18, avenue de Verdun
91294 ARPAJON Cedex

Madame **GELLY Céline**
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1, rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL Cedex

Centre Hospitalier GEORGES CLEMENCEAU
1 r Georges Clemenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur **REVERSEAU Mikaël**
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
Service des majeurs protégés
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Service Public Essonnien du Grand Age (SEGA) pour l'EHPAD
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
171, Voie du Cheminet
91420 MORANGIS

EHPAD File Etoupe
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
1, Square Thibault
91312 MONTHLERY

Domaine de Charaintru
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
3, Avenue de l'Armée Leclerc
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des majeurs protégés

4, place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex

EHPAD « La Pie Voleuse »
Avenue République
91120 PALAISEAU

EHPAD « Léon Maugé »
67 rue Estienne d'Orves
91370 VERRIERES LE BUISSON

Madame **ACHI Virginie**
Monsieur **CORMAN Philippe**
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES Cedex

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Juvisy sur Orge
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ N°

**accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Madame Sandrine MONTEL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-DDCS-91-114 du 05/08/2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Sandrine MONTEL ;

VU l'arrêté n°2013-DDCS-91-172 du 25/11/2013 modifiant l'arrêté N°2013-DDCS-91-114 du 05/08/2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Sandrine MONTEL

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Île-de-France en date du 18 novembre 2015;

VU le dossier déclaré complet le 19 juillet 2013 présenté par Madame Sandrine MONTEL exerçant BP 34, 91294 LA NORVILLE CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances de LONGJUMEAU, ETAMPES, EVRY, PALAISEAU sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 30 juillet 2013 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame MONTEL Sandrine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame MONTEL Sandrine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame MONTEL Sandrine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort des tribunaux d'instance de Longjumeau, d'Evry, de Palaiseau, d'Etampes et de Juvisy sur Orge**, sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : les arrêtés N° 2013-DDCS-91-172 du 25/11/2013 et N° 2013-DDCS-91-114 du 05/08/2013 sont abrogés.

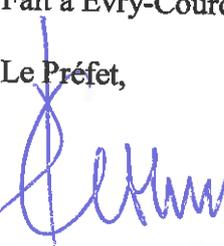
Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ
n° 2019- DDCS – 91- *15* en date du **27 FEV. 2019**
portant modification de l'arrêté n° 2017-DDCS-91-142 portant modification des
membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 n°2017-DDCS-91-03 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 n°2017-DDCS-91-142 portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est modifiée comme suit:

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désignés par le Préfet

Titulaire : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne en remplacement des membres du collège de l'État

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Départemental :

Suppléantes : Mme AUTISSIER Magali en remplacement de Mme SORET Fabienne
Mme CABARET Raphaëlle n'est plus membre de la commission

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Suppléants : Mme SAUTERON Eliane, Maire adjointe d'Orsay en remplacement de Mme BORDE Christine, Maire adjointe d'Etrechy
M. RASSIER Gérard, Maire d'Echarcon
Mme DESCAMPS Michèle, Adjointe au Maire des Ulis
Mme CHARDENOUX Evelyne, Maire de Janville-sur-Juine

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Île-de-France :

Suppléantes : Mme LANDEAU Caroline
Valophis
Mme MICHAU Caroline
1001 Vies Habitat
Mme FUCHE Séverine n'est plus membre de la commission

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Suppléantes : Mme COIRIER Anne-Sophie en remplacement de Mme GOURTI Fatima
Mme LECOT Isabelle en remplacement de Mme Sylvie CASEAU
ADOMA 42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15
Mme BOUTET Julie (CIMADE) n'est plus membre de la commission

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Titulaires : M. VIOLEAU Christophe, en remplacement de M. LERICOLLAIS Jacques
Association Collectif Relogement Essonne (CRE)/ service de la Sauvegarde
13-15 allée Jacquard - 91000 EVRY

Suppléants : Mme LAOUENAN Nicole en remplacement de Mme ROUSSET ROUSSETON
France
SNL
Mme PRIVAT Agnès n'est plus membre de la commission
Mme TRAORE Dipa
Monde en Marge Monde en Marche
Mme SAGOT Stéphanie en remplacement de Mme PLANCHARD Laura
Mme FOURNIER Aurélie n'est plus membre de la commission
CRE service du CDSEA
Mme HUDER Julie, en remplacement de Mme AKOKA Mélanie
AISH

Mme LAHMER Anila en remplacement de Mme BOUZIDI Leila
M. OCTAVIUS Marc André
EMMAÛS

Suppléant : M. LEBEAU Bernard (CNL) n'est plus membre de la commission

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

1 représentant du conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées :

Suppléant : M. MBAKA Louis en remplacement de M. NJOH NJOH Ferdinand

ARTICLE 2: Les membres désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter du 3 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté initial. Des modifications réglementaires ultérieures sont susceptibles d'être apportées à cette disposition.

ARTICLE 3 : Ainsi, la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet

Titulaire : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
5-7 rue François Truffaut - 91080 COURCOURONNES cedex

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire : Mme GRENIER Isabelle

Suppléants : Mme AUTISSIER Magali
Mme FORET Colette
Mme REYENS-MARTIN Lionelle
Mme QUETIER Catherine
M. WENIG Romain
M. MATHEY Eric

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaires : M. BEAUDET Jacques, Adjoint au Maire du Courdray Montceaux
M. MOUNOURY Jeannick, Maire des Granges le Roi

Suppléants : Mme SAUTERON Eliane, Maire adjointe d'Orsay
M. RASSIER Gérard, Maire d'Echarcon
Mme DESCAMPS Michèle, Adjointe au Maire des Ulis
Mme CHARDENOUX Evelyne, Maire de Janville-sur-Juine
Mme VINATIER Colette, Adjointe au Maire de Longjumeau
Mme IZQUIERDO Michelle, Adjointe au Maire du Plessis Pâté

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Île-de-France :

Titulaire : Mme DA SILVA Maria

Immobilière 3 F – 1 Rue du Pré Chambry- ATHIS MONS

Suppléantes : Mme LANDEAU Caroline

Valophis

Mme MICHAU Caroline

1001 Vies Habitat

Mme DELUMEAU Alexandra

Domaxis

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Titulaire : Mme TREMELET Virgine, Croix Rouge, Délégation de l'Essonne

Suppléantes : Mme COIRIER Anne-Sophie

Mme LECOT Isabelle

ADOMA

Mme RATIARIVÉLO Marion

COALLIA

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Mme ABDOUN Monique

Confédération Nationale du Logement (CNL)

2 rue de Montaigne

Tour n° 27 - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Suppléants : M. PUCELLE Pierre

Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)

10 rue du Vert Galant - 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme NGO NKENG Matip Fidèle

Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de l'Essonne (CLCV)

39 résidence Courdimanche - 91940 LES ULIS

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Titulaires : M. VIOLEAU Christophe,

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)/ service de la Sauvegarde

13-15 allée Jacquard - 91000 EVRY

M. PRIEUR Jean-Marc

Association Solidarités Nouvelles pour le logement de l'Essonne (SNL)

24 Rue de l'Alun – 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Suppléants : Mme LAOUENAN Nicole

M. DE FERAUDY Hervé

Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia

SNL

Mme SAGOT Stéphanie

CRE service du CDSEA

Mme BLAIZE Sophie,

Mme HUDER Julie,

AISH

Mme LAHMER Anila

M. OCTAVIUS Marc André

EMMAÛS

Mme DAHIREL Florence
Mme MORIN Aude
OPPELIA

Mme WIBAULT Marie Céline
Mme TRAORE Dipa
Monde en Marge Monde en Marche
Mme FOURRIER Pascale
Association Communauté Jeunesse

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

1 représentant du conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées :

Titulaire : Mme BOTALA Joséphine

Suppléants : M. MBAKA Louis

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaires :

Suppléant :

ARTICLE 4 : M. LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général du Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Jean-Benoît ALBERTINI

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2019-DBFIP-024.

DELEGATION DE SIGNATURE EN COMPLEMENT DE LA DELEGATION DU 7 JANVIER 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de Grigny

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

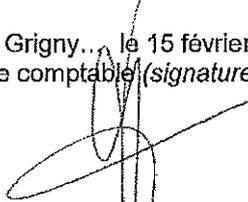
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
WACHORU Floriane	contrôleur	12 mois	3000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7
RAYER Anne-Sophie	contrôleur	12 mois	3000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
BLONDIAUX Paul	contrôleur	12 mois	3000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
MALBROUQUE Lola	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
ZYGMUNT Roby	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
SOUVENT Patrick	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6

PAYET Damien	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
HARACA Nadia	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6
OUZIANE Aziz	agent	6 mois	1000 €	1 - 3 - 4 - 5 - 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Grigny... le 15 février 2019
Le comptable *(signature et nom)*,


Isabelle SABELLICO
Comptable publique
Responsable du Centre des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60.000€ à François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du centre des impôts fonciers ;

b) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jessica BLANCHARD	Nathalie DESCOURS	Elisabeth VALLET
Pascal VIENNE		

c) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Véronique AFFRE	Carole CHAISEMARTIN	Dominique CHATEAU
Valérie GUY	Valérie JUQUEL	Peggy LECACHER
Odile POINTEAU	Christine PRESSE	Muriel PRETET
Sabine PUJOL	Maria QUINTELA	Florian SIKORSKI
Geoffroy CHARANTON	Pascal FAYOLLE	Christophe JEANNEST
Patrick LACRAMPE	Patrick LUCCHINI	Bastien MAULINO
Abdelfattah MDAHGRI	David OUCH	Patrick THOMAS

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Daniel AUGRIS	Luc BAUDRY	Pascale COLLIN
Forence COUPARD	Pascal FOURNIER	Laurence FLORES
Loïc LEBAHY	Amélie LOURENGO	Dominique LYFOUNG
Emmanuella MARTEAU	Sandrine MICHAUD	Saadi OUDDACHE
Olivier PEYRAT	Vincent RAHMOUNI	Marine RODRIGUES
Patrick SARRAZIN	Valérie STRAZZULLA	Sandrine WALLYN

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Jessica BLANCHARD, Nathalie DESCOURS, Elisabeth VALLET et Pascal VIENNE, inspecteurs des finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 27 février 2019
Le responsable du centre des impôts foncier,


Catherine JULLIERE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 96 du 21 février 2019
portant autorisation de prélèvement et de transfert de renards roux à des fins scientifiques sur
le département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 424-8 et L. 427-6,

VU le Code des collectivités territoriales, article L. 2215-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – 094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 autorisant le prélèvement et le transport de renards roux, à des fins scientifiques par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (E.L.I.Z.),

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 9 janvier 2019 au titre de l'application du protocole E.L.I.Z.,

VU la demande de M. Benoît COMBES, Président de l'E.L.I.Z. en date du 21 février 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des prélèvements de renards roux (*Vulpus vulpus*) en vue d'évaluer la prévalence de l'échinococcose alvéolaire (*Echinococcus multilocularis*), dans le département de l'Essonne, dix ans après une première opération ;

CONSIDÉRANT le programme de recherche en cours sur l'échinococcose alvéolaire sur le territoire de 40 départements que couvre l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prélever par tir de nuit des renards roux selon le protocole prédéfini par l'E.L.I.Z.

Pour le personnel de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
M. Didier GAVENS, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE, M. Frédéric GALLIENNE, M. Jérôme BABAULT,

En zone urbaine, la FICIF sollicitera le concours des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Chaque tireur pourra être accompagné de deux personnes au maximum.

La FICIF sollicitera le concours de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront avoir pris connaissance des protocoles de déroulement et sécurité fournis en ayant suivi une formation promue par l'E.L.I.Z. Elles signent un engagement à suivre scrupuleusement les consignes de prélèvement.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 4 – Le nombre d'animaux à prélever est de 1 par secteur préalablement défini par l'E.L.I.Z. dont le repérage est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les animaux prélevés seront ensachés selon le protocole de l'E.L.I.Z. et seront notamment accompagnés d'une fiche de tir de nuit et de comptage ainsi que d'une fiche individuelle de renard prélevé dûment remplies et signées par tous les membres de l'équipe ayant participé.

ARTICLE 6 – Les animaux seront collectés par la FICIF et transportés pour analyse selon les modalités prévues au protocole.

ARTICLE 7 – Avant chaque sortie, les personnes désignées à l'article 1^{er} devront prévenir, au moins 24 h avant le début de l'intervention :

- le groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- la direction départementale de la sécurité publique,
- le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- la direction départementale des territoires de l'Essonne,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Essonne.

Elles devront indiquer l'heure de début et de fin de sortie, le secteur d'opération et les critères d'identification du véhicule (type et immatriculation) utilisé.

ARTICLE 8 – A la fin des opérations, l'E.L.I.Z. adressera un rapport d'activité à la direction départementale de l'Essonne précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre de renards abattus, le nombre d'analyses effectuées et les résultats.

ARTICLE 9 – Tout manquement d'une des personnes nommées à l'article 1 du présent arrêté entraînera son exclusion des opérations de tir de nuit aux renards et recueil des prélèvements.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne, M. le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Île-de-France, M. le Directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (E.L.I.Z.), M. le Chef de la Brigade Mobile de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et M. le Directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

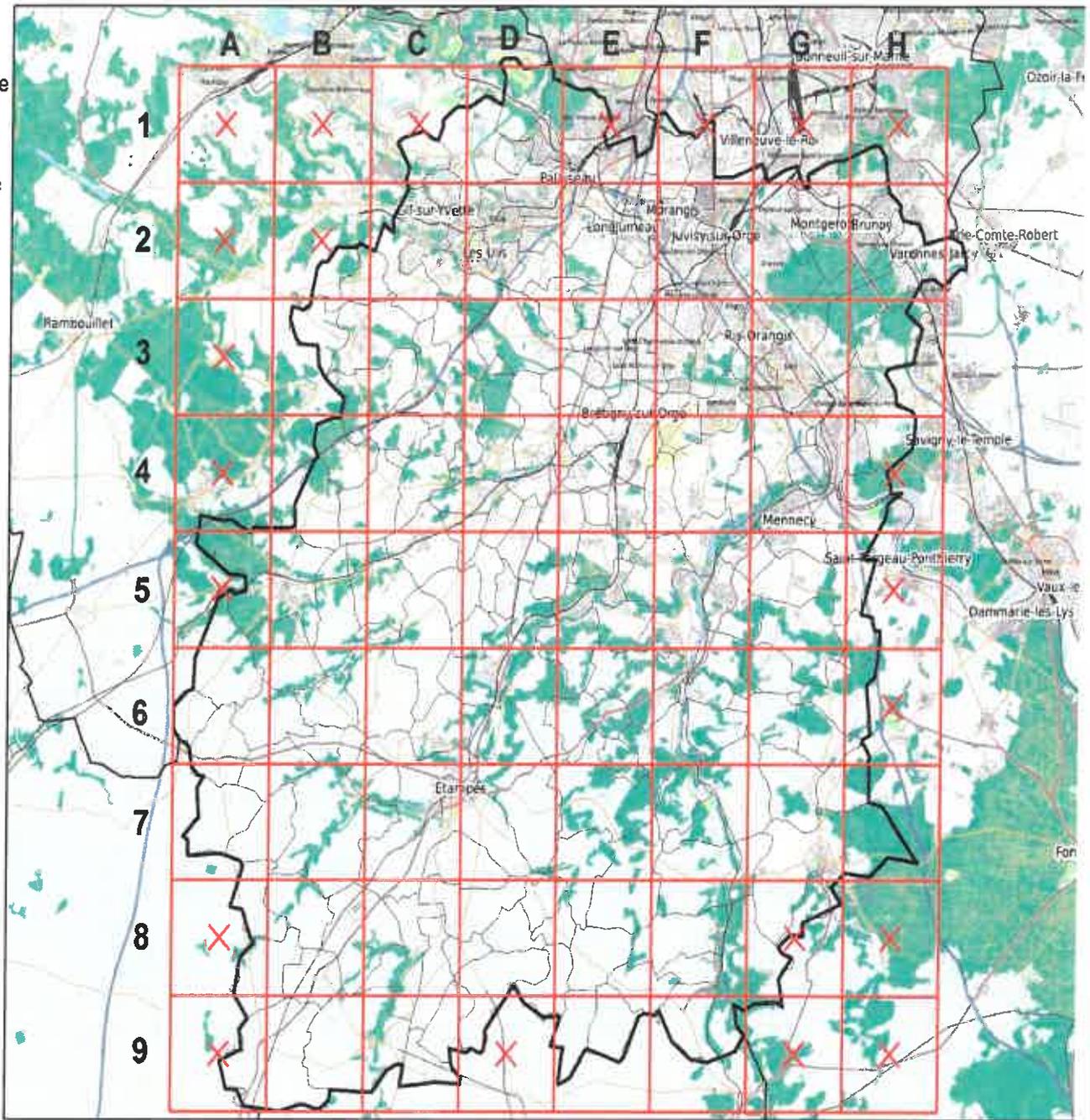
Pour le Préfet

Le directeur départemental
des territoires

Yves FAUCH

ANNEXE à l'arrêté n°2019-DDT-SE-96
IDENTIFICATION DES PLACETTES POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE ELIZ
EN ESSONNE

Projet carto Echino
Composition de découpage
département 91
50 placettes de 6*6 km²
réalisation : ELIZ
le 15/02/2016



Fond de carte : © les contributeurs d'OpenStreetMap CC-BY-SA



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ 2019-DDT-STP n°101 du 22/02/2019

**Portant approbation de la carte communale de la commune
d'Abbeville-la-Rivière**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 161-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Abbeville-la-Rivière du 3 décembre 2014 reçue en sous-préfecture d'Étampes le 10 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Abbeville-la-Rivière du 19 décembre 2018, reçue le 10 janvier 2019 en sous-préfecture d'Étampes, approuvant la carte communale,

VU le dossier de la carte communale transmis pour approbation en date du 21 janvier 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

JEAN-BENOÎT ALBERTINI

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de la commune d'Abbeville-la-Rivière est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- le rapport de présentation « Résumé non technique »,
- le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- Un document graphique « Plan de zonage ».
- Un dossier « annexe » documents données archéologiques, article L.115-3 du Code de l'Urbanisme et avis (MRAe, Chambre d'Agriculture et CDPENAF)
- Un dossier « administratif ».
- Un dossier « annexe » : le tableau des servitudes d'utilité publique, les fiches y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Abbeville-la-Rivière pendant un mois. Mention de cet affichage sera faite, à la diligence et aux frais de la commune d'Abbeville-la-Rivière, dans un journal diffusé dans le département indiquant le ou les lieux où le dossier sera tenu à la disposition du public.

Article 3 : La carte communale prendra effet dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues par l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne, madame le maire d'Abbeville-la-Rivière et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°85 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Soisy-sur-Seine
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Soisy-sur-Seine ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Soisy-sur-Seine à **89 423,40 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

**n° 2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65 ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par arrêtés du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- VU l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté n° IDF 2018-04-27-022 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié IDF-2017-01-31-002 du 21 janvier 2017 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-66 du 12 février 2018 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yver RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** la proposition de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmise le 17 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Service Interdépartemental Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 février 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;

- l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 9 mars au 29 septembre inclus

2) Ouvertures différée :

- ombre commun du 18 mai au 29 septembre

- grenouille verte et grenouille rousse du 6 juillet au 29 septembre

- anguille jaune du 9 mars au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

2) Ouvertures différée :

- brochet du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre

- sandre du 1^{er} janvier au 31 décembre

- black bass du 1^{er} janvier au 28 avril et du 6 juillet au 31 décembre

- ombre commun du 18 mai au 31 décembre

- truite fario, omble ou saumon de fontaine,
omble chevalier, cristivomer du 9 mars au 29 septembre

- grenouille verte et grenouille rousse du 6 juillet au 29 septembre

- anguille jaune du 15 février au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le Préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 – Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle ou écrevisse des torrents, saumon atlantique, truite de mer, grenouilles autres que rousses ou vertes est fermée.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi de protection de la nature.

Le transport à l'état vivant de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane) est interdit.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile

- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2^{ème} catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite – lots n°1 et 2,
- la Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3,
- la Réserve du barrage d'Ablon : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite – lot n°5.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-66 du 12 février 2018 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 17 - Publication

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble mairies des communes de l'Essonne, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et figurera sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>)

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental
des territoires

Yves RAUCH



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

AVIS ANNUEL

Période d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de l'Essonne

Application Des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté n° 2019-DDT-SE- du janvier 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GENERALE : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 9 mars au 29 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite (sauf Truite de Mer et Truite Fario)	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre ou Saumon de fontaine Ombre chevalier Truite Fario	Du 9 mars au 29 septembre	Du 9 mars au 29 septembre
Ombre commun	Du 18 mai au 29 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
Brochet	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune	Du 9 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Black-bass	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 avril et du 6 juillet au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et Truite de Mer, Civelte et Anguille d'Avalaison (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et Grenouille rousse	Du 6 juillet au 29 septembre	Du 6 juillet au 29 septembre

Nota : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Grenouilles : La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
La Juine en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisir d'Etampes. L'Ecole.	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours d'eau du département. (dont le fleuve SEINE)

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres. Toutefois la pêche à la mouche artificielle est autorisée dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Limitation des captures de salmonidés : Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

Limitation : quota journalier de 3 carnassiers (sandres, brochets dont 2 brochets maximum) en seconde catégorie (décret n° 2016-417)

INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES : Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées, celle des écrevisses de 1 pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployées) est inférieur à :

- 0.60 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie *
- 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie*
- 0.23 m pour les Truites (autres que la Truite de mer), pour l'Ombre ou le Saumon de fontaine et l'Ombre chevalier
- 0.30 m pour l'Ombre commun et le Corégone
- 0.12 m pour l'anguille jaune
- 0.40 m pour la Lamproie marine
- 0.20 m pour la Lamproie fluviatile
- NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 62 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Crosne
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Crosne à **99 159,54 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2019 - DDT- SE – 115 du 26 février 2019
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne 2018**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1 à 2, L.427-1 et R.427-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – 094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 28 octobre 2018 ;

VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, datée du 26 novembre 2018, reçue par courrier le 26 décembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2018, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé dur	20,00
Blé tendre	18,50
Orge de mouture	18,50
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	19,00
Avoine noire	13,10
Seigle	18,20
Triticale	15,40
Colza	34,90
Pois	18,00
Féveroles	21,50

ARTICLE 2 - Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet

Le directeur départemental
des territoires

YVES RAUCH



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 116-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré E 1074 situé
« 12 et 14 route de Monthléry » à Villejust**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017- DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villejust, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du conseil municipal de Villejust décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 17 février 2015 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 11 juillet 2016 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 7 en mairie de Villejust (91140) le 25 janvier 2019 concernant la cession du bien cadastré E 1074 situé « 12 et 14 route de Monthléry » à Villejust appartenant à la SCI LA FOLIE BESSIN au prix de SIX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (617 550,00 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bien cadastré E609 et E610, situé au « 12 et 14 route de Monthléry » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en vue de réaliser une opération de requalification urbaine de ce secteur et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée E 1074 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit « La Folie Bessin » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré E 1074 situé « 12 et 14 route de Monthléry » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Villejust, Hôtel de Ville, 6 rue de la mairie, 91140 Villejust,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus,
- À la SCI LA FOLIE BESSIN, 10 La Folie Bessin à Villejust (91140).

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 117-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition des biens cadastrés E609 et E610 situés au
« 10 La Folie Bessin » à Villejust**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017- DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villejust, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du conseil municipal de Villejust décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 17 février 2015 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 11 juillet 2016 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 8 en mairie de Villejust (91140) le 25 janvier 2019 concernant la cession des biens cadastrés E609 et E610 situés au « 10 La Folie Bessin » à Villejust appartenant à Madame Dominique Clotilde Roberte Huguette Jeanne SOLIMAN et à Madame Sylvie Georgette Marie Jacqueline SOLIMAN au prix de CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (532 450,00 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que les biens cadastrés E609 et E610, situés au « 10 La Folie Bessin » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en vue de réaliser une opération de requalification urbaine de ce secteur et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées E609 et E610 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit « La Folie Bessin » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés E609 et E610 situés au « 10 La Folie Bessin » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ces biens permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Villejust, Hôtel de Ville, 6 rue de la mairie, 91140 Villejust,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus,
- À Madame Dominique SOLIMAN demeurant au 12 La Folie Bessin à Villejust (91140) et à Madame Sylvie SOLIMAN demeurant au 20 chemins des Vignes à Bailleau-Armenonville (28320); propriétaires du bien pour la moitié chacune en pleine propriété.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848434759

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848434759**

SIREN 848434759

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 février 2019 par Monsieur Tony LAGACHE en qualité de gérant de l'organisme COUP DE POUCE AU JARDIN dont l'établissement principal est situé 255 Chemin de la Justice à (91640) BRIIS SOUS FORGES et enregistrée sous le N° SAP 848434759 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

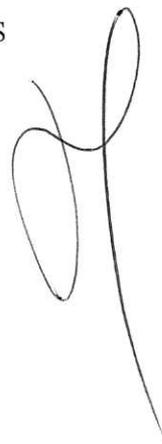
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that curves slightly to the right at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848135869

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848135869**

SIREN 848135869

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 février 2019 par Monsieur Philippe Rodrigues ont l'établissement principal est situé 4 D rue du Général Leclerc à (91470) FORGES LES BAINS et enregistrée sous le N° SAP 848135869 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP500772405

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°500772405**

SIREN 500772405

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne, quant au mode d'exercice, a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 février 2019 par Mademoiselle Audrey TORRE en qualité de Direction, pour l'organisme ENTRE TEMPS dont l'établissement principal est situé 10, Allée des Champs Elysées à (91080) COURCOURONNES et enregistrée sous le N° SAP 500772405 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

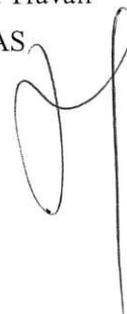
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
 P/le Directeur Régional Adjoint,
 Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
 Le Directeur du Travail
 Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires »
ainsi que modification des statuts du Syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 22 février 2019 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2019-067

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 3° du V de l'article L. 5219-5 du même code autorisant le conseil de territoire de l'établissement public territorial à restituer par délibération, avant le 31 décembre 2017, les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris en date du 21 novembre 2017 portant détermination de ses compétences, notamment restitution des compétences « services extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92) ;

Vu les délibérations respectives en dates des 20 décembre 2017 et 21 décembre 2017 des conseils municipaux des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise (95), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2018-06-04, n° 2018-06-05, n° 2018-06-06 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018, approuvant l'adhésion des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 relative à la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu la lettre-circulaire n°2018-4 en date du 3 juillet 2018 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec avis de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise, au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Puteaux du 12 septembre 2018 ; Mériel et Pierrefitte-sur-Seine du 20 septembre 2018 ; Boissy-Saint-Léger et Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018 ; Nogent-sur-Marne du 25 septembre 2018 ; Malakoff du 26 septembre 2018 ; Châtenay-Malabry, Chennevières-sur-Marne, Le Bourget, Maisons-Alfort, Pontoise, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Suresnes, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Villemomble du 27 septembre 2018 ; Bonneuil-sur-Marne, Fresnes, Issy-les-Moulineaux La Courneuve et Villeneuve-la-Garenne du 4 octobre 2018 ; Villepinte du 6 octobre 2018 et Dugny du 8 octobre 2018, sur l'adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chaville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Valenton, Vanves, Villejuif, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I, L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5-V-3° du CGCT susvisé, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris a restitué les compétences considérées aux communes de Châtillon et de Montrouge au 31 décembre 2017 ;

Considérant que compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP depuis le 1er janvier 2018 en vertu des dispositions précitées, plus aucun établissement public de coopération intercommunale n'est adhérent au Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que depuis cette date, le SIFUREP est passé de fait du statut juridique de « syndicat mixte fermé » à celui de « syndicat de communes » ;

Considérant qu'il convient donc pour le SIFUREP de modifier ses statuts pour prendre en compte cette évolution ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et / ou gestion des crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Est constatée la transformation du SIFUREP, syndicat mixte fermé en syndicat de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP à cette même date, dans les conditions définies par le 3° du V de l'article L. 5219-5 du CGCT.

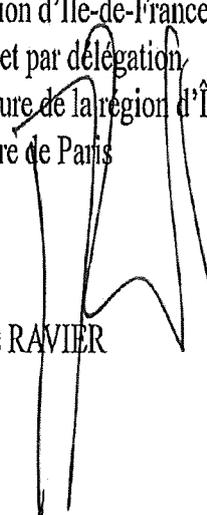
Par voie de conséquence, sont modifiés les statuts du SIFUREP par délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 susvisée.

Article 3 : Les nouveaux statuts joints en annexe à la délibération précitée, sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 22 février 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris



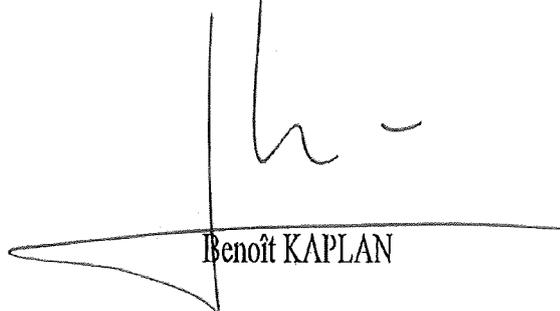
François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



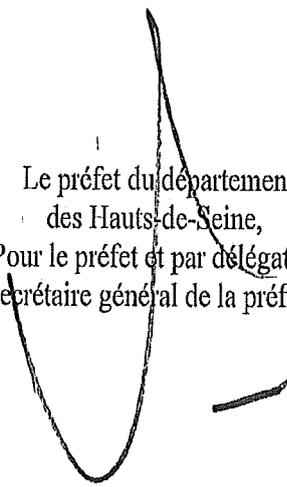
Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



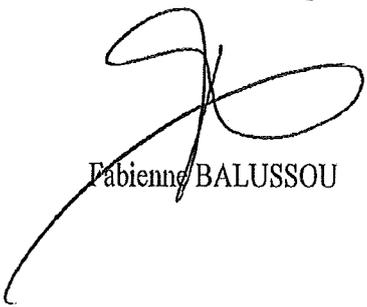
Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



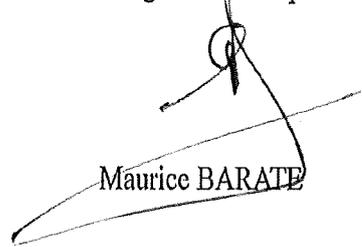
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture



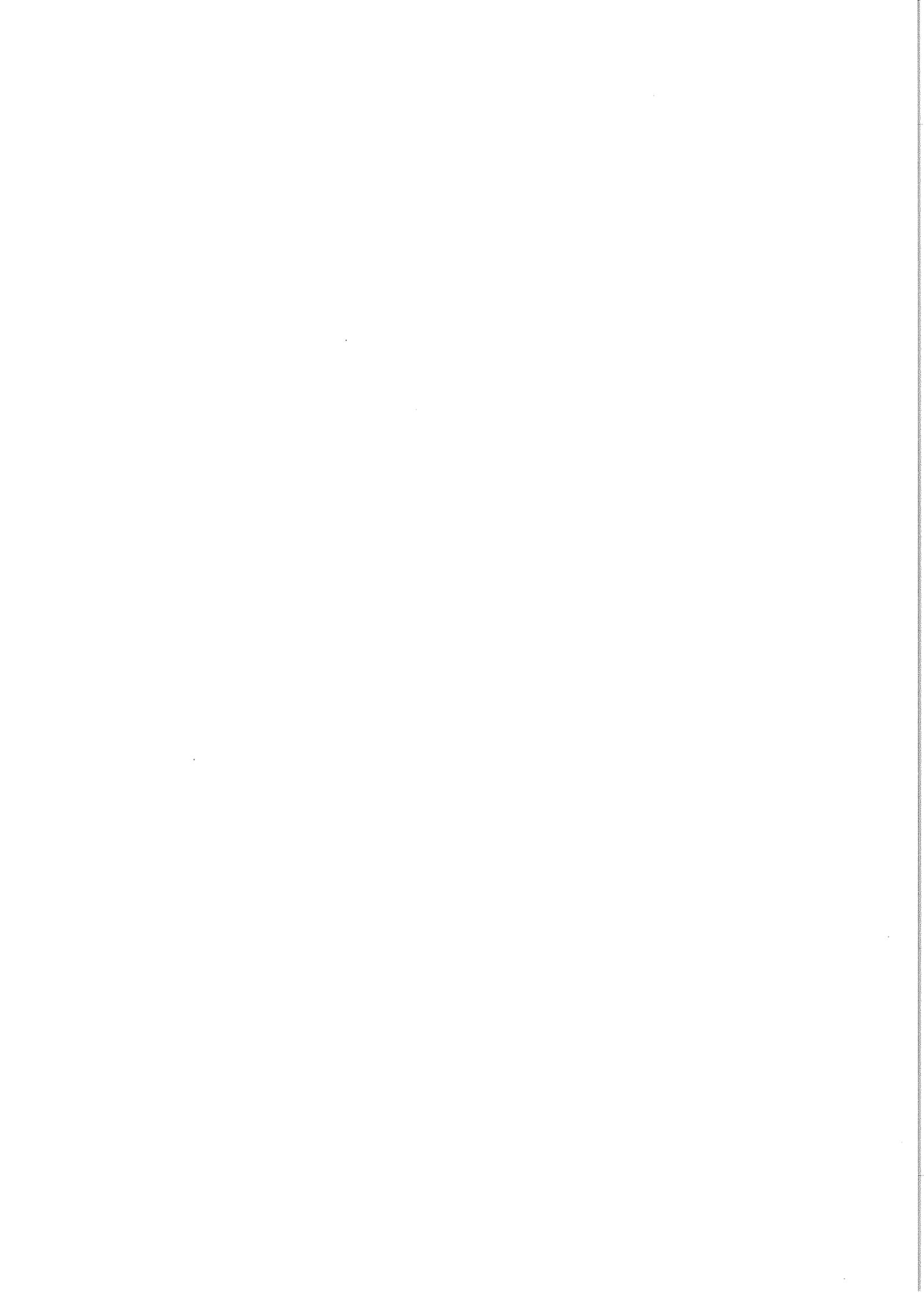
Maurice BARATE

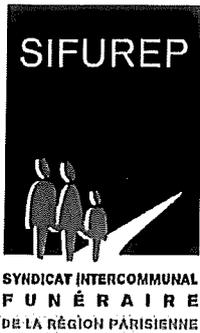
En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE I

STATUTS DU SIFUREP

(Annexe à la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018)





Vu pour être annexé
à la délibération
n° 2018.06.07 du
12 juin 2018
L'adjoint administratif délégué


Françoise AUBERT

STATUTS

Approuvés par délibération n°2018-06-07 du comité syndical du 12 juin 2018

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique Intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal, proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des collectivités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux communes et à leurs structures de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (article L.5211-4-1) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (article L.5221-1).
- Le Code des marchés publics, a ouvert la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui s'est dès lors retrouvée adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Certaines collectivités ont ensuite fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a souhaité offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires, sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens par arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2015.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été modifiés par arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2016 afin de tenir compte du changement de siège social au 173 175 rue de Bercy 75012 Paris.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été publiées et ont un impact sur le cadre institutionnel du SIFUREP.

En effet, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, adhérente au SIFUREP, a été intégrée au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris. Or la communauté de communes de Châtillon-Montrouge disposait, avant cette intégration, d'une compétence facultative « service funéraire », au titre de laquelle elle était membre du SIFUREP.

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a repris, de plein droit, la compétence facultative « service funéraire » de la communauté de communes, uniquement pour le périmètre de cette ancienne communauté de communes, soit la commune de Châtillon et la commune de Montrouge.

Dans le silence de l'article L.5219-5 précité sur les règles applicables lorsque les établissements publics de coopération intercommunale étaient adhérents à des syndicats comme le SIFUREP antérieurement au 1^{er} janvier 2016, la Préfecture de Paris, dont dépend le SIFUREP, a considéré qu'il n'existait pas de substitution de l'EPT au sein des syndicats préexistants. Il en résulte que, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud-Grand Paris a repris, de plein droit, les compétences facultatives « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », pour le territoire des communes de Châtillon et de Montrouge, sans s'être substitué à l'ancienne communauté de communes au sein du SIFUREP.

Le conseil de territoire de l'EPT a donc délibéré le 12 avril 2016 pour adhérer au SIFUREP. La procédure d'adhésion est arrivée à son terme et l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 a entériné l'adhésion au SIFUREP de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon et Montrouge, au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, le conseil territorial de l'EPT avait la possibilité, par délibération, de restituer avant le 31 décembre 2017 ces compétences aux communes de l'ancienne communauté de communes de Châtillon-Montrouge. A défaut de délibération restituant les compétences aux communes, l'EPT exercerait ces compétences pour l'intégralité de son territoire et se retirerait du SIFUREP.

C'est ainsi que, par délibération du 21 novembre 2017 et conformément aux dispositions précitées, l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a décidé de restituer à la commune de Châtillon et à la commune de Montrouge les compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». En conséquence, l'EPT s'est retiré du SIFUREP au 1^{er} janvier 2018.

Souhaitant continuer à bénéficier de l'expertise du SIFUREP, la commune de Châtillon a demandé son adhésion au Syndicat au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 20 décembre 2017.

De même, la commune de Montrouge, a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 21 décembre 2017.

Ainsi, les adhérents au SIFUREP ne sont plus que des communes et le SIFUREP a désormais la nature juridique d'un syndicat de communes tel que prévu aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Il convient donc de modifier les statuts en conséquence.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il a pour adhérents des communes, mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- Soit à la demande d'une ou de plusieurs communes adhérentes,
- Soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouvelles communes membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune déjà adhérente du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes concernées.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence de communes membres

Le retrait d'une commune du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune adhérente formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvelle commune adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des toutes les communes adhérentes ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des communes adhérentes qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- une voix est attribuée à chaque délégué.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 9 : Organes consultatifs

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des communes adhérentes, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque commune adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le ou la Trésorier(e) Principal(e) de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes adhérentes à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 4 novembre 2016.

Annexe 1
(adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ARGENTEUIL	95
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AULNAY-SOUS-BOIS	93
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BIEVRES	91
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BOISSY-SAINT-LEGER	94
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
BRY-SUR-MARNE	94
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHAVILLE	92
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
CLICHY-SOUS-BOIS	93
COLOMBES	92
COURBEVOIE	92
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-SUR-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94

Adhérents	Départements
FRESNES	94
GARCHES	92
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
GONESSE	95
GRIGNY	91
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LE PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MERIEL	95
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PONTOISE	95
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUEIL MALMAISON	92
RUNGIS	94
SAINT-CLOUD	92
SAINT-DENIS	93

Adhérents	Départements
SAINT-MANDE	94
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SAINT MAURICE	94
SAINT-OUEN	93
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95
SCEAUX	92
STAINS	93
SUCY-EN-BRIE	94
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
100	

Annexe 2
(Adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE- BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS- BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSÉS	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN- L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la- GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
100		100	95	1	100

100 Villes adhérentes



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°78-2019-02-18-003

**constatant la modification du nombre de communes de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition
du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du
1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-
Rocquencourt », issue de la fusion des communes
du Chesnay et de Rocquencourt**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148- 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015226-0005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay;

Vu l'arrêté n°2015352-0004 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CAVGP à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016235-0001 du 27 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Considérant que les communes historiques du Chesnay et de Rocquencourt sont membres de la CAVGP ;

Considérant que les communes historiques du Chesnay et de Rocquencourt détiennent respectivement 9 sièges et 1 siège de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la CAVGP ;

Vu l'arrêté n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ,

Arrêtent:

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2019, la CAVGP est constituée des 18 communes suivantes : Versailles, Le Chesnay-Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud, Vélizy-Villacoublay, Saint-Cyr-l'École, Viroflay, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fléury, Bougival, Jouy-en-Josas, Nolsy-le-Roi, Buc, Bièvres, Bailly, Les Loges-en-Josas, Chateaufort, Toussus-le-Noble et Rennemoulin.

Article 2 : Il est attribué 10 sièges à « Le Chesnay-Rocquencourt » au sein du conseil communautaire de la CAVGP, ces 10 sièges étant la somme des sièges précédemment détenus par les communes du Chesnay et de Rocquencourt.

Article 3 : Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est composé de 83 conseillers.

La répartition des 83 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
VERSAILLES	26
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	10
LA CELLE-SAINT-CLOUD	6
VELIZY-VILLACOUBLAY	6
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	5
VIROFLAY	4
BOIS-D'ARCY	4
FONTENAY-LE-FLEURY	4
BOUGIVAL	3
JOUY-EN-JOSAS	3
NOISY-LE-ROI	2
BUC	2
BIEVRES	2
BAILLY	2
LES LOGES-EN-JOSAS	1
CHATEAUFORT	1
TOUSSUS-LE-NOBLE	1
RENNEMOULIN	1
TOTAL	83

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 70010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.70.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

18 FEV. 2019

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.70.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°78-2019-02-18-004
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement
et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1984 autorisant entre les communes d'Auffargis, de Bonnelles, de Bullion, de Cernay-la-Ville, de Chateaufort, de Chevreuse, de Choisel, de Clairefontaine-en-Yvelines, de Dampierre-en-Yvelines, de La Celle-les-Bordes, du Mesnil-Saint-Denis, de Levis-Saint-Nom, de Magny-les-Hameaux, de Milon-la-Chapelle, de Saint-Lambert-des-Bois, de Saint-Remy-les-Chevreuse, de Senlisse, de Sonchamp et de Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 15 avril 1994 portant extension du territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse aux communes de Saint-Forget, Longvilliers, Ponthévrard et Rochefort-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 approuvant les statuts modifiés, l'adhésion des communes de Saint-Forget, Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines, ainsi que le retrait des communes de Sonchamp et de Ponthévrard du Syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Molières du 2 octobre 2017 et de Vaugrigneuse du 18 décembre 2017 demandant à adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du 18 décembre 2017 acceptant l'adhésion des Molières » et celle du 12 janvier 2018 pour Vaugrigneuse ;

Vu le décret 2018-1194 du Premier Ministre daté du 20 décembre 2018 classant les communes des Molières et Vaugrigneuse dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mentionnant que les communes dont le territoire est classé, adhérent au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse du 18 décembre 2018 demandant la modification de l'article 11 des statuts par l'ajout de la mention « les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum » ;

Vu l'article 11 des statuts du syndicat mentionnant que le comité syndical statue à la majorité simple des suffrages ;

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du 18 décembre 2018 relative à la modification des statuts a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Article 1 : Les communes de Vaugrigneuse et des Molières adhérent au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Article 2 : L'article 11 des statuts du syndicat est modifié par l'ajout de la mention suivante : « les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum ».

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2019

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Anne ROUSSEAU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU
PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE**

Révision de la Charte – Projet de charte 2011-2023

APPROUVES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 9 JUILLET 2010
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 08 DECEMBRE 2011
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2014
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2014
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 04 MARS 2015
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2016
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2017
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2018
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2018

Article 1. Constitution

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du CGCT, aux articles L 333-1 à L 333-4, et aux articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE ci-après dénommé le "SYNDICAT MIXTE".

Sous réserve des dispositions édictées par les articles du Code général des collectivités territoriales précitées, ainsi que celles édictées par le Code de l'environnement à l'article R 333-1 à R 333-16 et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux règles définies par les articles L 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L 5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L 5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Le Syndicat mixte est composé de :

- la Région ILE-DE-FRANCE,
- le Département des YVELINES,
- le Département de l'ESSONNE,
- les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte
- les communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte :

Sont concernées les 51 communes suivantes :

Auffargis	Galluis	Le Tremblay-sur-	Rochefort-en-Yvelines
Bazoches-sur-Guyonne	Gambals	Mauldre	Saint-Forget
Bonnelles	Gambaiseuil	Les Bréviaires	Saint-Jean-de-

1

Boullay-les-Troux	Gif-sur-Yvette	Les Mesnuls	Beauregard
Bullion	Gometz-la-Ville	Lévis-Saint-Nom	Saint-Lambert
Cernay-la-Ville	Grosrouvre	Longvilliers	Saint-Léger-en-Yvelines
Chateaufort	Hermeray	Magny-les-Hameaux	Saint-Rémy-lès-
Chevreuse	Janvry	Mareil-le-Guyon	Chevreuse
Choisel	Jouars-Pontchartrain	Méré	Saint-Rémy-l'Honoré
Clairefontaine-en-Yvelines	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Senlis
Courson-Monteloup	La Queue-lez-Yvelines	Montfort-l'Amaury	Sonchamp
Dampierre-en-Yvelines	Le Mesnil-Saint-Denis	Poigny-la-Forêt	Vieille-Eglise-en-
Fontenay-lès-Brils	Les Essarts-le-Roi	Raizeux	Yvelines
Forges-les-Bains	Le Perray-en-Yvelines	Rambouillet	

Article 2. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

Article 3. Communes associées – Villes-portes - Autres territoires liés par convention

1 - Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes limitrophes et susceptibles d'intégrer le territoire du Parc lors d'une future révision de la Charte. Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la charte du Parc. Une convention précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse », durée). Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical. Le statut de « commune associée » confère une voix consultative.

2 - Les villes-portes

Les villes-portes du Parc sont des communes *urbaines non classées* dans le Parc naturel régional. Les communautés d'agglomération riveraines du Parc peuvent également candidater au statut de ville-porte. Une convention précise pour chacune de ces villes-portes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville-porte du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité du Comité syndical. Ces villes-portes siègent au sein des instances syndicales avec voix consultative.

3 - Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et par convention, il pourra mener des actions, en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

4 - Territoires d'exercice de la gestion du grand cycle de l'eau

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte au titre de l'article 4 (objet "Gestion du grand cycle de l'eau") des présents statuts est défini par les délibérations des EPCI membres du Syndicat transférant l'exercice des missions de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI. Une délibération du Comité

2

syndical valide ce périmètre géographique.

Article 4. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, conformément à la charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Selon l'article R 333-1 du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toutes conventions permettant la mise en oeuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en oeuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la Charte, conformément à l'article L 333-1 du Code de l'environnement et aux articles L 122-1, L 123-1 du Code de l'urbanisme

Le Syndicat Mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L 122-4-1, L 122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L122-3 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Le Syndicat Mixte assure, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, tout ou partie de la gestion du grand cycle de l'eau sur tout ou partie des bassins versants du territoire classé, le cas échéant étendu aux communes voisines pour garantir la cohérence des bassins versants. Sur la base de l'article L211-7 du Code de l'environnement, il intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres pour porter toutes actions et opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de l'Yvette, de l'Orge, des trois rivières, de la Vesgres et de la Mauldre :

Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) :

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les missions de la compétence GEMAPI sont exercées, soit dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné, soit par convention de délégation avec les EPCI-FP qui souhaitent ne pas être dessaisis juridiquement de la compétence GEMAPI.

Les missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) sont exercées, soit par transfert de compétence par les EPCI, soit directement par le Syndicat Mixte.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération du Comité syndical valide les contours matériels des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau et leur portée par renvoi au même Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L.215-14),
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants), à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Le Syndicat Mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération Intercommunale, et au patrimoine.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, dans le respect de l'objet qui lui est assigné, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'Initiative communautaire.

Article 5 Charte du Parc

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

La Charte révisée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (conformément à la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage), définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 6. Sièg

Le sièg du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Château de la Madeleine, à Chevreuse (78).
Toute modification du sièg du Syndicat pourra se faire à la majorité simple du Comité syndical.
Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions.

Article 7. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts

Article 8. Adhésion et Retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte. La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

Les communes situées en dehors du périmètre de classement n'ont pas vocation à adhérer au syndicat mixte. Un EPCI à fiscalité propre, créé après le classement et situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc, a vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Il bénéficie alors des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ensemble des membres cités à l'article 1.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité du Comité syndical, qui prend effet au 1^{er} janvier suivant. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à l'expiration du classement.

Article 9. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 75 membres élus, porteurs de 91 voix délibératives :

- 8 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 16 voix) ;
- 6 représentants du Conseil général des Yvelines (soit 12 voix) ;
- 2 représentants du Conseil général de l'Essonne (soit 4 voix) ;
- 1 représentant par Commune adhérente (soit 51 voix) ;
- 1 représentant par EPCI à fiscalité propre adhérent (soit 8 voix) ;

Chaque représentant du Conseil régional et des Conseils généraux est porteur de 2 voix.
Chaque représentant communal et d'EPCI à fiscalité propre est porteur d'une voix.

5

Le mandat des délégués au syndicat mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président et de tous les membres du bureau à l'issue des élections municipales générales. A l'occasion des autres élections, le bureau est renouvelé par collège.

Si le Président a un mandat de Conseiller général ou régional, une élection est organisée à l'issue du scrutin cantonal ou régional.

Les représentants des collectivités (sauf le Conseil Régional et les Conseils généraux) désignent pour chaque délégué titulaire un suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant pourra siéger dans les mêmes conditions. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation d'un nouveau délégué ou de son suppléant.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative :

- 1 représentant par ville-porte ;
- 1 représentant par commune associée ;
- 1 représentant technique de la Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France (DIREN ou DREAL) ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil régional d'Île-de-France ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental des Yvelines ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 1 représentant du Conseil scientifique du Parc ;
- 1 représentant de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France ;
- 1 représentant de Natureparif ;
- 1 représentant de l'Établissement public de Paris-Saclay ;
- 1 représentant du Conseil économique et social régional ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 1 représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de chaque département ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de chaque département ;
- 1 représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs ;
- 1 représentant des Fédérations départementales des pêcheurs de chaque département ;
- 1 représentant de la propriété foncière ;
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;
- 4 représentants des associations selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 10. Composition du Bureau et élection du Président

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 22 membres de la façon suivante :

- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Île-de-France (soit 8 voix) ;
- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi les collèges des Conseils départementaux dont 3 du Conseil départemental des Yvelines et 1 du Conseil départemental de l'Essonne (soit 8 voix) ;

- 11 représentants des communes avec une voix chacun, dont 9 représentants pour celles situées dans les Yvelines et 2 représentants pour celles situées dans l'Essonne ;
- 3 représentants avec une voix chacun du collège des EPCI à fiscalité propre dont 2 représentants pour ceux situés dans les Yvelines et 1 représentant pour ceux situés dans l'Essonne ;

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Bureau syndical élit en son sein 9 vice-présidents :

- 2 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France,
- 1 représentant du Conseil général des Yvelines,
- 1 représentant du Conseil général de l'Essonne,
- 1 représentant des communes de l'Essonne,
- 3 représentants des communes des Yvelines,
- 1 représentant des intercommunalités,

Les présidents des commissions thématiques sont élus par le Comité syndical parmi les membres du Bureau syndical.

Il élit un secrétaire et 11 assesseurs.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 11. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à la majorité absolue des présents du Comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, les pouvoirs sont remis en début de séance. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs donnés par les délégués absents sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

Les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ou leur représentant sont membres consultatifs de droit du Comité et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical statue à la majorité simple des suffrages.

Tous les délégués prennent part au vote, notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif (à l'exception du président) et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre toute personne de leur choix à titre consultatif.

Article 12. Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il élabore et vote le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Celles-ci sont réunies avant chaque budget annuel pour examen et avis consultatif sur les propositions de nouvelles actions.

Il vote le programme pluriannuel d'actions, les budgets annuels et approuve les comptes administratifs.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Région prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les projets de Charte révisée.

Article 13 : Rôle du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Il peut préparer les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 14 : Attributions du Président

Le Président reçoit délégation d'attributions du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il

8

procède à la nomination du personnel. Il assure la représentation du Syndicat mixte en justice et peut passer des actes.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles (voir article 9). Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 15 : Attributions du Directeur

Il coordonne, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte. Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il anime l'équipe technique et veille à la cohérence de l'ensemble des actions du Parc au regard des engagements de la Charte vis-à-vis des membres du syndicat mixte, des habitants et des visiteurs du Parc.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières approuvées par le Comité syndical. Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président et au jury de recrutement.

Article 16. Rôle de l'équipe technique du Parc

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur du Parc, qui est chargée de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités membres du Syndicat mixte ou liées par convention de partenariat au titre de l'article 3 des présents statuts, pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical et de la Charte du Parc. Elle dispose des connaissances techniques et des compétences d'ingénierie utiles à la protection des patrimoines et au développement économique et social du territoire.

Elle met en œuvre également des actions destinées aux habitants et visiteurs du Parc dans le cadre de la réalisation du programme de la Charte.

Article 17. Marque du Parc

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

Article 18. Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

Un contrat pluriannuel, entre l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et du Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, ce contrat précise la participation de l'État ainsi que les participations du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et des communes. Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels figure le Directeur du Parc.

La participation statutaire est obligatoire.

La participation à la charge des Communes membres, des communes associées et des villes-portes est fixée par le Comité syndical sur la base du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE).

La participation des communes partiellement classées dans le Parc est fixée selon le calcul suivant :
Un montant global est calculé en prenant l'ensemble du territoire de la commune et suivant la même règle que pour les communes classées entièrement.

Le montant exact correspond à ce montant global réduit au prorata de la surface classée en Parc.

Le montant de la participation des EPCI, symbolique, est fixé par délibération du comité syndical.

Financement du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat, le financement du programme pluriannuel d'actions du Parc est fixé à 60% pour le Conseil régional d'Ile-de-France et à 40 % pour les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines. Les participations respectives des deux départements sont établies dans le contrat de Parc.

Les partenaires du contrat peuvent financer seul ou conjointement des actions nouvelles et spécifiques qui dérogent au mode de financement précisé ci-dessus.

Ces participations pour le programme d'actions sont complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

Article 19. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur des assemblées qui détermine les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical.

Article 20. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales du CGCT. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

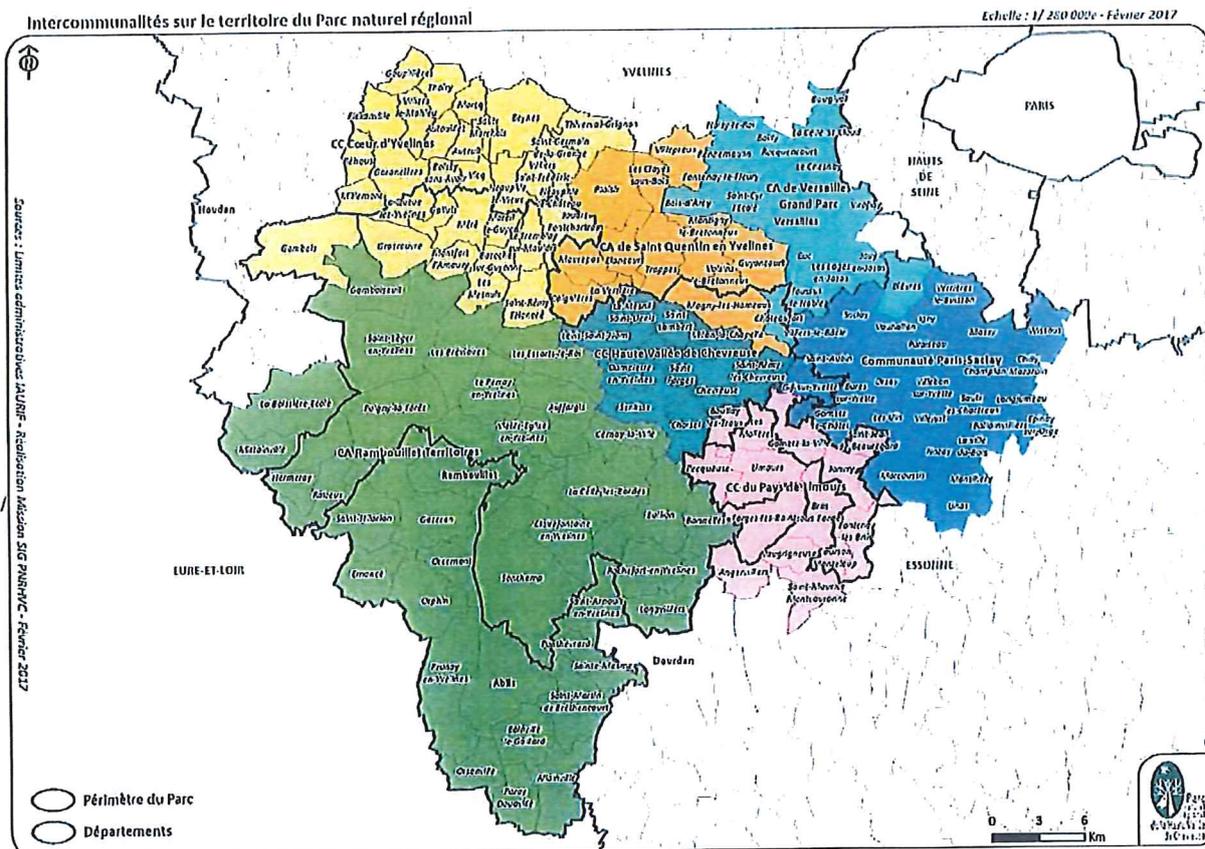
Intercommunalités membres du Comité syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

YVELINES

- Communauté de communes Cœur d'Yvelines
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse
- Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires
- Communauté d'Agglomération Versailles – Grand Parc

ESSONNE

- Communauté Paris Saclay
- Communauté de communes du Pays de Limours





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 0511 du 19 février 2019
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2019-N° 89

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur ZEKHNINE Yacine, agissant pour le compte de la société LNS COLIS, en qualité d'exploitant individuel, en date du 26 décembre 2018 et complétée le 13 février 2019;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur ZEKHNINE Yacine ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société LNS COLIS, dispose d'un établissement principal sis 100 route de Corbeil 91360 Villemoisson sur Orge ;

Considérant que la société LNS COLIS dispose en ses locaux, au sein de son siège social et de ses établissements secondaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société, représentée par son gérant ZEKHNINE Yacine, dont le siège social est situé 100 route de Corbeil à Villemoisson sur Orge (91360) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société LNS COLIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 100 route de Corbeil à Villemoisson sur Orge (91360).

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n°006 du 12 février 2019
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code de la route , et notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, et R411-10 à R411-12 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°008 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-086 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DELILLE Flavien, gérant de la société ALHUY dont le siège social est sis 33 rue de longjumeau à CHAMPLAN (91160), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises :

- 33 rue de Longjumeau à CHAMPLAN (91160),
- 2 rue des Malines à LISSES (91090)

sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur DELILLE Flavien s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément reste valable cinq ans à compter du 08 mars 2018, date de l'agrément en cours accordé pour le site sis 33 rue de Longjumeau à CHAMPLAN.

Néanmoins, le site situé au 2 rue des Malines à LISSES (91090) fait l'objet d'un agrément d'une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°008 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière est retiré.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la réglementation et de la
sécurité routière


Christophe HURAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n°009 du 25 février 2019
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 5 décembre 2018

VU l'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-086 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MANTA Tony, gérant de la société MFK TRANSPORT - Garage des 3J dont le siège social est sis 26 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises :

- 2 rue Georges Sand à LONGJUMEAU (91160),
- 1 rue Tournenfiles à MENNECY (91540),
- 7 rue Joliot Curie à RIS-ORANGIS (91130)

sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur MANTA Tony s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément reste valable cinq ans à compter du 08 mars 2018, date de l'agrément en cours accordé pour le site sis 26 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380).

Néanmoins, le site situé au 7 rue Joliot Curie à RIS-ORANGIS (91130) fait l'objet d'un agrément d'une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière est retiré.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef du Service éducation
et sécurité routière



Guillaume LABRIT



arrêté n°2019-00182
relatif aux missions et à l'organisation
de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE I MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l’alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l’extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l’intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l’exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d’honneur, de l’emprise de la gare SNCF-TGV de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, dont la compétence s’exerce à l’échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l’état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l’agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l’immigration irrégulière.

SECTION I L’état-major

Article 9

L’état-major de la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, qui dispose du centre d’information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou le "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- le service de traitement judiciaire des accidents ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ) composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigades anti-criminalité (BAC) et de brigades territoriales de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5/6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (excepté la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2018-00544 du 26 juillet 2018, modifié par l'arrêté n°2018-00570 du 8 août 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 février 2019

Signé

Michel DELPUECH